

VD_GERICHTE ZF21.043548 vom 5. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZF21.043548

FR: VD_GERICHTE ZF21.043548 du 5 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE ZF21.043548 del 5 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'appliquent aux allocations pertes de gain en lien avec le coronavirus, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus [Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 ; RS 830.31]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; BLV 173.36]) et respecte pour le surplus les formalités prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

A teneur de la décision sur opposition attaquée, le litige a pour objet le droit de la recourante à l'allocation pour perte de gain en lien avec le coronavirus pour le mois de septembre 2021.

E. 3

Selon l'art. 2 al. 3bis de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 (dans sa teneur en vigueur depuis le 17 septembre 2020), les personnes considérées comme indépendantes au sens de l'art. 12 LPGA ont droit à l'allocation pour autant qu'elles soient assurées obligatoirement au sens de la LAVS, si leur activité lucrative est significativement limitée en raison de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ordonnées par une autorité, si elles subissent une perte de gain ou une perte de salaire et si elles ont touché pour cette activité au moins 10'000 fr. à titre de revenu soumis aux cotisations AVS en 2019.

E. 4

En l'occurrence, la recourante explique que son activité est notablement réduite en raison de la recommandation faite par A. _____ à

- 5 - ses employés de privilégier le télétravail dans toutes les situations qui ne requièrent pas absolument une présence sur le [...]. a) Dans sa teneur en vigueur du 18 janvier au 25 juin 2021, l'art. 10 de l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), prévoyait que l'employeur devait garantir que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance ; à cette fin, les mesures correspondantes devaient être prévues et mises en œuvre (al. 1). Dans

les espaces clos, y compris les véhicules, où se tenaient plus d'une personne, toutes les personnes devaient porter un masque facial ; cette obligation ne s'appliquait pas aux activités pour lesquelles le port d'un masque était impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné et aux personnes exemptées du port du masque facial en vertu de l'art. 3b al. 2 de l'ordonnance (al. 1bis). L'employeur devait prendre d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution technique, organisation, personnel), notamment la possibilité de travailler à domicile, la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes, l'aération régulière ou le port d'un masque facial (al. 2). Lorsque la nature de l'activité le rendait possible et réalisable sans efforts disproportionnés, l'employeur devait veiller, à ce que les employés remplissent leurs obligations professionnelles dans leur domicile. Il devait prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées à cette fin (al. 3). b) Selon l'art. 25 de l'ordonnance du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), applicable depuis le 26 juin 2021, l'employeur doit garantir que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance ; à cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en œuvre (al. 1). L'employeur doit prendre d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution technique, organisation, personnel), notamment la possibilité de travailler à domicile,

- 6 - la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes, l'aération régulière ou le port d'un masque facial (al. 2).

E. 5

a) Il ressort de l'évolution de la réglementation applicable que, si l'obligation de travail à domicile visée à l'art. 10 al. 3 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière a été levée à compter du 26 juin 2021, elle demeure toujours hautement recommandée depuis lors. Ainsi que l'a précisé le Département fédéral de l'intérieur dans son rapport explicatif concernant l'ordonnance du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (p. 29), les mesures à prendre en vertu du principe STOP concrétisent l'obligation de l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé des travailleurs (art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr ; RS 822.11). b) En ce sens, les directives mises en place par A. _____ suivent scrupuleusement les recommandations émises par le Conseil fédéral en vue d'endiguer le coronavirus. Quoiqu'en dise la caisse intimée, le télétravail constitue, même s'il n'est plus obligatoire, toujours et encore une mesure de lutte voulue par le Conseil fédéral destinée à maîtriser la situation épidémiologique que les employeurs sont tenus, dans la mesure du possible, de mettre en œuvre. c) Il s'ensuit que la diminution de revenu subie par la recourante en raison des mesures prises par A. _____ est en lien avec des mesures de lutte contre le coronavirus et que, partant, elle peut prétendre à l'allocation pour perte de gain en lien avec le coronavirus pour le mois de septembre 2021.

E. 6

a) Bien fondé, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour qu'elle fixe le montant de l'allocation pour perte de gain en lien avec le coronavirus auquel la recourante a droit pour le mois de septembre 2021.

- 7 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) La recourante ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel,

elle n'a pas droit à une indemnité de dépens.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.